

Il contribue à l'élaboration des lois, décrets et arrêtés qui régissent le champ d'application de son service et veille à la bonne application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 6. — Les directeurs-adjoints aident le directeur dans ses fonctions et le suppléent en cas d'absence ou d'empêchement. Ils peuvent recevoir délégation de signature.

Art. 7. — Les chefs de division coordonnent les activités spécifiques des sections relevant directement de leur autorité.

Art. 8. — La division administrative et des études est chargée de :

— La gestion du personnel de la direction, l'étude et l'organisation de la formation professionnelle, la tenue de la comptabilité-matière, l'approvisionnement et la distribution des fournitures de bureau ;

— L'étude des procédures nouvelles, l'optimisation des procédures, la coordination entre les divisions aux fins de réglementation. La préparation de textes relatifs à l'exécution du budget général et l'étude des dossiers à caractère spécial ;

— La collecte, la centralisation et le classement de la documentation administrative et financière interne ou externe à la direction, la mise à jour du répertoire des textes financiers, la diffusion des instructions, l'information des services, la conservation des archives de la direction.

Art. 9. — La division dépenses de personnel est chargée :

— de la détermination, de la liquidation et du mandatement des droits des fonctionnaires, agents de l'Etat et des agents de l'enseignement confessionnel (soldes, assés-soires et salaires) ;

— des contrôles de régularité relatifs aux bénéficiaires de la solde et à l'exactitude des sommes versées ;

— de l'information du public, de la rédaction du courrier, de l'instruction des dossiers de réclamations ;

— de la vérification et régularisation des frais de déplacement, l'élaboration des projets de décision accordant des avances sur frais de mission ;

— des relations avec le centre informatique pour la gestion du système automatisé de la solde, de la centralisation des documents de saisies, de la demande de travaux, de la réception et de la distribution des documents après traitement et redressement des erreurs.

Art. 10. — La Division dépenses de matériel et dépenses diverses est chargée :

— du contrôle de l'engagement des dépenses de matériel de la saisie informatique des bons d'engagement et des délégations de crédits, de la constitution et de la transmission des dossiers d'engagement aux services gestionnaires ;

— de la saisie informatique des dossiers de dépenses, de l'émission et du contrôle des ordonnances de paiements, de la constitution et du transfert des dossiers de paiement au trésor ;

— de la gestion des dépenses de contributions, subventions, allocations scolaires etc. ;

— de la centralisation et de la vérification de la comptabilité des régisseurs de régies d'avance, de la régularisation des opérations et de l'étude des dossiers de création de régies d'avance et des dossiers de nomination des régisseurs.

Art. 11. — La division des recettes s'occupe :

— de l'émission des titres de recettes du budget général, du suivi des recettes hors budget et de la transmission des documents aux services intéressés ;

— de la comptabilisation des émissions, de la centralisation des titres de recettes budgétaires et des titres de recettes hors budget, de la confection des situations périodiques relatives aux recettes.

Art. 12. — La division de la comptabilité est chargée de :

— la prise en compte des prévisions budgétaires et de leurs modifications en cours d'année, du contrôle permanent de leur exécution et de l'élaboration du compte administratif à la clôture ;

— la tenue de la comptabilité administrative des opérations budgétaires, des opérations hors budget et de la confection des états comptables périodiques.

Art. 13. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 25 mai 1987  
Général G. EYADEMA

**DECRET N° 87-98 du 25 mai 1987 modifiant l'article 2 du décret n° 77-163 du 16 août 1977 fixant les conditions de conversion des certificats d'investissement en titres d'emprunt à long terme de la société nationale d'investissement.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu les articles 15 et 16 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 53 du 29 décembre 1971 portant création, organisation et administration de la société nationale d'investissement ;

Vu le décret n° 77-163 du 16 août 1977 fixant les conditions de conversion des certificats d'investissement en titres d'emprunt à long terme de la société nationale d'investissement ;

Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987, portant remaniement du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier. — L'article 2 du décret n° 77-163 du 16 août 1977 fixant les conditions de conversion des certificats d'investissement en titres d'emprunt à long terme de la société nationale d'investissement est modifié comme suit :

Article 2 Nouveau. — Les certificats d'investissement ayant deux ans de date et non utilisés par les attributaires à la réalisation d'investissements conformément aux articles 21, 22 et 23 de l'ordonnance n° 53 du 29 décembre 1971 seront échangés contre les titres d'un emprunt à long terme de la société nationale d'investissement dans les conditions suivantes :

— durée : 40 ans

— amortissement : 5 ans à partir de la 36<sup>e</sup> année ;

— taux d'intérêt : 3 % l'an, payable annuellement par détachement d'un coupon à la date de jouissance du titre ;

— valeur nominale des titre :

— 5.000 francs CFA

— 50.000 francs CFA

— 100.000 francs CFA

— 500.000 francs CFA.

Art. 2. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 mai 1987  
Général G. EYADEMA

**DECRET N° 87-99 du 1er juin 1987 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du karité pour la récolte 1986-87.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;  
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;  
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des produits agricoles du TOGO (OPAT) ;  
Vu le décret n° 86-193 du 17 septembre 1986 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer aux producteurs et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du TOGO pour la récolte 1986/87 ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — La date de fermeture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1986-87 est fixée au 23 mai 1987.

Art. 2. — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural, et le ministre de l'environnement et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 mai 1987  
Général G. EYADEMA

**DECRET N° 87-100 du 1er juin 1987 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution du 9 janvier 1980 ;  
Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;  
Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier tenue le 15 novembre 1986 à Daoudè (Dako), préfecture d'Assoli,

**DECRETE :**

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 44-PR-INT-APA du 11 avril 1972 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton.

Art. 2. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Agrignan Bawa en qualité de régent du canton de Daoudè (Dako), préfecture d'Assoli, en remplacement de Ouro-Bodé Moukaïla, décédé.

Art. 3. — Il est alloué à M. Agrignan Bawa, régent du canton de Daoudè, des indemnités annuelles de fonctions de cent vingt six mille (126.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1987, section 15, chapitre 21, article 00 00, paragraphe 12.

Art. 4. — Le présent décret, qui a effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1er juin 1987  
Général G. EYADEMA

**DECRET N° 87-101 du 1er juin 1987 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution du 9 janvier 1980 ;  
Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;  
Vu le procès-verbal de la consultation populaire organisée le 17 octobre 1986 à Galangashie (préfecture de l'Oti),

**DECRETE :**

Article premier. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne Sambiani Tchangouti, l'arrêté n° 44-PR-INT-APA du 23 mars 1973 portant reconnaissance de la désignation coutumière de chefs de canton.

Art. 2. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation, par voie élective, de M. Nana Kodjo en qualité de chef de canton de Galangashie en remplacement de Sambiani Tchangouti, décédé.

Art. 3. M. Nana Kodjo, chef de canton de Galangashie, percevra des indemnités annuelles de fonctions de cent vingt six (126.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1987, section 15, chapitre 21, article 00 00, paragraphe 12.

Art. 4. — Le présent décret, qui a effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1er juin 1987  
Général G. EYADEMA

**DECRET N° 87-102 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution du 9 janvier 1980 ;  
Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;  
Vu le procès-verbal de la consultation populaire organisée le 13 avril 1987 à Bohou (préfecture de la Kozah),

**DECRETE :**

Article premier. — Est et demeure rapporté le décret n° 80-220 du 5 septembre 1980 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton.

Art. 2. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation, par voie élective, de M. Tchassim Takougnadi en qualité de chef de canton de Bohou (Préfecture de la Kozah) en remplacement de M. Pékpéli Moroké Panpassa, destitué.

Art. 3. — Il est alloué à M. Tchassim Tagougnadi, chef de canton de Bohou, des indemnités annuelles de fonctions de cent vingt six mille (126.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1987, section 15, chapitre 21, article 00 00, paragraphe 12.

Art. 4. — Le présent décret, qui a effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1er juin 1987  
Général G. EYADEMA